ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question orale n° 1221

Texte de la question

M. Jacques Brossard souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'economie et des finances sur la vague de redressements fiscaux qui frappe actuellement les personnes agees hebergees en maison de retraite. En effet, ces dernieres se sont vu notifier un rappel d'impot pour les annees 1993, 1994 et 1995, au motif qu'elles avaient beneficie pour chacune de ces trois annees d'un abattement applique a tort. Bien que le comportement de l'administration ne soit pas en cause, puisqu'elle n'a fait qu'appliquer a la lettre les textes existants, il est cependant regrettable que ces personnes aient a subir une telle mesure qui est psychologiquement et financierement difficilement supportable a leur age. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible de faire preuve de clemence a leur egard et de prendre des dispositions qui permettraient a l'avenir une meilleure information de ces dernieres sur les criteres auxquels doivent repondre les etablissements de long sejour ou de cure medicalisee pour ouvrir droit a un abattement.

Texte de la réponse

M. le president. M. Jacques Brossard a presente une question no 1221.
La parole est a M. Jacques Brossard, pour exposer sa question.
M. Jacques Brossard. Monsieur le secretaire d'Etat a la sante et a la securite sociale, je souhaite appeler votre attention sur les vagues de redressements fiscaux qui frappent actuellement les personnes agees hebergees en maison de retraite, du moins dans les Deux-Sevres.
Ces dernieres ont cru, malheureusement a tort, pouvoir beneficier de la reduction d'impot a laquelle ont droit les personnes agees de plus de soixante-dix ans pour les depenses necessitees par l'hebergement dans un etablissement de long sejour ou une section de cure medicale. Aussi se sont-elles vu notifier un rappel d'impot pour les annees 1993, 1994 et 1995.
Ce redressement, monsieur le secretaire d'Etat, me semble regrettable, non pas parce qu'il serait illegal - l'administration a applique a la lettre les textes existants - mais parce qu'une telle decision est lourde, tres lourde de consequences psychologiques et financieres pour ces personnes et les familles. En effet, toutes les personnes que j'ai recues, dont certaines etaient agees de plus de quatre-vingt-quinze ans, ont eprouve un veritable choc a la reception d'un tel redressement; d'ailleurs, la presse s'est emparee de l'evenement.
Par ailleurs, ces personnes ne sont generalement pas en mesure de faire face financierement a ce supplement d'imposition. Elles vont donc etre obligees de faire appel a leurs enfants. Or ces derniers, dans la majorite des cas, ne disposent pas des ressources suffisantes qui leur permettraient de payer pour leurs parents sans se retrouver eux-memes en difficulte. En outre, je n'ose imaginer la situation des personnes qui n'ont pas de famille.
Monsieur le secretaire d'Etat, ces redressements sont sans doute justifies, j'en conviens, au strict regard du code general des impots. Cependant, ne pourriez-vous pas faire preuve d'un peu de clemence a l'egard de personnes agees qui ont agi en toute bonne foi et qui se retrouvent aujourd'hui dans une situation tres inconfortable ?
M. le president. La parole est a M. le secretaire d'Etat a la sante et a la securite sociale.

M. Herve Gaymard, secretaire d'Etat a la sante et a la securite sociale. Monsieur le depute, vous avez appele l'attention du ministre de l'economie et des finances sur la situation fiscale de personnes agees qui ont recemment fait l'objet de rappels d'impot sur le revenu. M. le ministre de l'economie et des finances, qui ne peut pas etre present ce matin, m'a demande de porter a votre attention les elements d'information suivants.
En effet, comme vous le rappelez, certains particuliers, notamment des pensionnaires d'une maison de retraite de Niort, ont beneficie a tort de la reduction d'impot, prevue a l'article 199 quindecies du code general des impots, a raison des depenses necessitees par l'hebergement dans un etablissement de long sejour.
Vous indiquez que ces contribuables rencontrent des difficultes financieres pour s'acquitter des rappels qui leur sont adresses et souhaitez, pour l'avenir, que les personnes agees beneficient d'une meilleure information sur la nature des depenses ouvrant droit a cette reduction d'impot.
Tout d'abord, permettez-moi de vous rappeler les textes en vigueur.
L'article 6 de la loi de finances pour 1989, codifie a l'article 199 quindecies du code general des impots, permet aux contribuables maries de beneficier d'une reduction d'impot a raison des depenses necessitees par l'hebergement dans un etablissement de long sejour ou une section de cure medicale d'un des conjoints ages de plus de soixante-dix ans.
Ce dispositif a ete ameliore en 1993. A compter de l'imposition des revenus de l'annee 1993, le champ d'application de la reduction d'impot a ete etendu aux contribuables qui en etaient exclus, c'est-a-dire les celibataires, les veufs, et les divorces.
Le cas que vous avez cite, la maison de retraite du Sacre-Coeur a Niort, n'entre pas dans la categorie des etablissements de long sejour ou de cure medicale visee par les textes.
Je peux vous assurer, au nom du ministre de l'economie et des finances, que toutes les precautions utiles ont ete prises afin d'eviter, dans la limite de ce qui est possible, de causer des desagrements aux personnes agees en cause. Ainsi, des contacts reguliers existaient entre l'administration fiscale et la direction de l'etablissement concerne, qui connaissait les dispositions applicables et en avait informe ses pensionnaires. Malgre ces precautions, douze pensionnaires ont persiste a demander le benefice de la reduction d'impot.
S'agissant du recouvrement des impositions supplementaires resultant des procedures engagees, et auxquelles il ne peut etre envisage de renoncer, compte tenu des regles tenant a l'egalite des citoyens devant les charges publiques, toutes les dispositions ont ete prises pour que vos correspondants puissent se liberer de leurs impositions. A cet egard, les personnes agees qui rencontreraient des difficultes beneficieront de facilites de paiement.
Enfin, sur un plan plus general, l'administration fiscale examinera avec un soin tout particulier, au cas par cas, les situations individuelles des contribuables qui se trouveraient dans l'incapacite definitive de faire face a leur dette.
Voila, monsieur le depute, les elements de reponse que m'a charge de vous transmettre M. Jean Arthuis.
M. le president. La parole est a M. Jacques Brossard.
M. Jacques Brossard. Je comprends votre reponse, monsieur le ministre, car tout le monde doit etre sur un pied d'egalite devant l'impot. Je regrette toutefois, dans cette affaire, le manque de comprehension d'autant que, a l'approche de Noel, c'eut ete un beau cadeau !

Données clés

Auteur : M. Brossard Jacques
Circonscription : - UDF
Type de question : Question orale
Numéro de la question : 1221
Rubrique : Impot sur le revenu
Ministère interrogé : économie et finances
Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 4 décembre 1996, page 7911
Réponse publiée le : 11 décembre 1996, page 8170
La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 4 décembre 1996